

**Recueil Dalloz 2001 p. 2350**

**Le préposé délégataire engage la responsabilité pénale de la personne morale**

**Gabriel Roujou de Boubée**



\*


\*\*

Aux termes de l'art. 121-2 c. pén., la responsabilité pénale des personnes morales est engagée du fait « des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants » - ce qui exclut leur responsabilité lorsque l'infraction est commise par l'un de leurs préposés.

Mais cette exclusion doit-elle être maintenue lorsque le préposé a agi dans le cadre d'une délégation de pouvoirs ?

La question avait été posée dès la mise en vigueur du code pénal et une réponse négative avancée (V. notre Code pénal annoté, p. 21). En effet, dans l'hypothèse de la délégation, le délégué est substitué au délégant dont il possède les compétences et l'autorité et dont il exerce les pouvoirs. Il apparaît donc difficile de ne pas lui reconnaître la qualité qui permet d'engager la responsabilité de la société. Au surplus, l'exclusion de la responsabilité dans cette hypothèse conduirait à réduire dangereusement le champ d'application de l'art. 121-2.

La solution retenue par la Chambre criminelle était donc souhaitée et attendue. A vrai dire, la décision rapportée a été précédée par deux autres ; l'une du 9 nov. 1999 intéressant les salariés d'une société d'exploitation d'un domaine skiable (Dr. pén. 2000, Comm. n° 56 ; D. 2000, IR p. 61 ); l'autre du 14 déc. 1999 concernant un directeur de chantier d'entreprise du bâtiment (RDI 2001, p. 68, obs M. Segonds ). Dans ces trois arrêts les poursuites avaient trait à des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique. Il est évident, toutefois, que la responsabilité de la personne morale pourrait, de la même manière, être retenue lorsque la délégation a un objet autre que l'hygiène ou la sécurité (à la condition, bien sûr, que l'infraction commise soit imputable à une personne morale).

Un regret, toutefois : le salarié est uniformément qualifié par la Chambre criminelle de « représentant ». Certes, le droit du travail semble donner à la représentation un contenu plus large que ne le fait le droit civil (V. sur ce point la note de Mme Houtmann, D. 2000, Jur. p. 34 sous Cass. crim., 1er déc. 1998 ). Mais est-il indispensable que le droit pénal, à son tour, s'affranchisse des principes du droit commun ? Le délégué est substitué à un organe pour l'accomplissement d'actes matériels (surtout s'il s'agit d'hygiène et de sécurité) ; il paraît donc devoir être assimilé à cet organe. Mais comment ne pas reconnaître que ce débat est purement académique ?

**Mots clés :**

**RESPONSABILITE PENALE** \* Personne morale \* Représentant légal \* Délégation de pouvoir